



MAIRIE DE FONTENAY-MAUVOISIN

SERVICE PERISCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : INSCRIPTIONS ET ABSENCES

Une fiche d'inscription et le règlement intérieur seront envoyés aux familles début juillet afin d'inscrire l'enfant pour la rentrée de septembre. **A rendre avant le 15 août dans la boîte à lettres de la mairie.**

Les inscriptions se font soit : au mois, ou à l'année, (au plus tard le 25 du mois précédent) à l'aide de la fiche prévue à cet effet téléchargeable sur le site de la mairie ou à retirer en mairie et à déposer dans la boîte aux lettres de la mairie.

Pour tous changements concernant les inscriptions ou désinscriptions, veuillez nous en informer uniquement par mail periscolaire.fontenaymauvoisin@orange.fr (en cas d'impossibilité par SMS au 06 71 95 37 79) au plus tard 48 heures avant (hors jours fériés, samedi et dimanche) en indiquant en objet « cantine ou garderie ». A défaut, le repas ou le service de garderie sera facturé, (le jour précédant en cas de jour férié). En cas d'absence pour maladie, le repas et/ou la garderie du premier jour ne seront pas facturés. (Justificatif médical obligatoire).

Ces inscriptions concernent les jours suivants : LUNDI/MARDI/JEUDI/VENDREDI et s'adressent aux enfants du village et aussi aux extra muros inscrits à l'école de FONTENAY-MAUVOISIN.

Article 2 : TARIFS

Le tarif des repas et de la garderie est fixé pour chaque année scolaire par délibération du conseil municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance) les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel.

Article 3 : PAIEMENT

Pour valider l'inscription de votre enfant, il est impératif de fournir les justificatifs suivants :

- Attestation d'assurance responsabilité civile,
- Justificatif de domicile,
- Copie du jugement de divorce précisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et de garde de l'enfant.

Après le service fait, les familles reçoivent une facture correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation.

Deux modes de paiement sont proposés : chèques à l'ordre du trésor public ou espèces (et prélèvement automatique dès que possible).

Article 4 : RESTAURANT MUNICIPAL

La restauration se fait dans la salle des fêtes à proximité de l'école.

La municipalité s'engage à servir des repas équilibrés et adaptés pour le bien-être et le développement des enfants.

Les menus sont affichés chaque semaine dans le panneau d'information de l'école et sont consultables sur le site internet de la mairie.

Le service périscolaire appliquera les annulations de repas pour toutes les sorties scolaires qui le nécessitent ou lorsque l'école ne peut accueillir l'enfant (grève, absence de l'enseignant...)

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergie, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou projet d'accueil individualisé.

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants sauf si un PAI le prévoit.

Horaires :

- 11h30 : sortie de classe, récréation.
- 12h00 : appel dans la cantine (pour confirmer la présence et signaler les absences), repas.
- 12h50 : retour dans la cour de l'école.
- 13h30 : classe.

Article 5 : GARDERIE – ETUDE SURVEILLEE

La garderie et l'étude surveillée/dirigée sont assurées par le personnel communal et/ou une enseignante.

Matin :

- 7h30/8h30

Soir :

- 16h40 : Goûter, fourni par la famille.
- 17h00/18h : Répartie en : ½ heure étude dirigée – ½ heure étude surveillée.
(Solution retenue jusqu'au 1^{ier} conseil d'école, ensuite une réorganisation sera faite, si nécessaire).
- 18h00/18h30 : Garderie

En aucun cas les enfants ne rentreront seuls chez eux après la garderie du soir (sauf autorisation).

En cas de retard, si aucun des parents n'est joignable, la commune se verra dans l'obligation de prévenir la gendarmerie.

En cas de retards répétés, votre enfant sera radié temporairement voire définitivement de la garderie.

Article 6 : Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine ou de la garderie selon la gravité des faits ou des agissements.

Refus des règles de vie en collectivité

Rappel au règlement pour :

- comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives, jouer avec la nourriture.

Avertissement pour :

- persistance ou répétition de ces comportements fautifs.

Le 3^{ème} avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion, pour :

- récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité.

Non-respect des biens et des personnes

Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits, pour :

- comportement provocant ou insultant, dégradations mineures du matériel mis à disposition.

Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens

Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances, pour :

- agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.

Exclusion définitive, pour :

- récidive d'actes graves.

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné. Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour un dommage causé par un tiers dès lors que ce dommage n'est pas dû aux locaux de la commune ou au fonctionnement du service. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet précieux. Toute dégradation du fait d'un élève sera facturée à sa famille, ou à la personne responsable, à charge pour elle de faire jouer son assurance.

Article 7 : URGENCES

En cas d'accident, il sera fait appel aux moyens de secours les plus adaptés (pompiers, SAMU) et les parents seront avisés.

Article 8 : Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaires de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année

L'entrée dans le restaurant scolaire/Garderie suppose l'adhésion totale du présent règlement.

Article 9 : Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie. Il entrera en application le 4 septembre 2017, jour de la rentrée scolaire.

Délibéré et voté par le conseil municipal de FONTENAY-MAUVOISIN dans sa séance du 22 juin 2017.

ATTESTATION CI-JOINTE, A SIGNER ET A RETOURNER A LA MAIRIE.

Fait le 22 juin 2017
Le Maire, Dominique JOSSEAUME.



MAIRIE DE FONTENAY-MAUVOISIN

SERVICE PERISCOLAIRE

ATTESTATION REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2017/2018

Un document délivré par famille. **A retourner pour toutes inscriptions à la mairie, avec les justificatifs demandés dans l'article 3**

Nom de l'enfant..... Prénom.....

Nom de l'enfant..... Prénom.....

Nom de l'enfant.....Prénom.....

Nom du père (ou représentant légal)..... Prénom.....

Nom de la mère (ou représentant légal)..... Prénom.....

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de la garderie et de la cantine, et m'engage à le respecter et à le faire respecter à mon (mes) enfant(s).

Pris connaissance le.....